

## ARRÊTÉ N° 2024\_022

### **AUTORISATION ANNUELLE PERMANENTE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2028 SUR LES RUES DÉPARTEMENTALES N° 40, 88, 88 E, 129 ET 136 SITUÉES HORS AGGLOMÉRATION SUR LES COMMUNES DE , CLICHY-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, VAUJOURS, COUBRON ET TREMBLAY-EN-FRANCE .**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Clichy-sous-Bois du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Coubron du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Livry-Gargan ;

Vu l'avis favorable du maire de Vaujours du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 19 décembre 2023 ;

Vu les avis favorables de la RATP du 19 décembre 2023 et de TRANSDEV du 22 décembre 2023 ;

Considérant que pour satisfaire les modalités d'exploitation et d'exécution de travaux de

voirie (y compris concessionnaires) de type courant ou urgents, ainsi que d'entretien ou de nettoyage, il convient de procéder à une autorisation annuelle permanente de restriction de la circulation et du stationnement au droit des chantiers sur les rues départementales n° 40, 88, 88<sup>E</sup>, 129 et 136 situées hors agglomération sur les sections suivantes :

- la RD 40 « voie nouvelle » à Tremblay-en-France entre le Parc des Expositions et le rond-point de la RD 88 ;
- la RD 88 route de Villepinte à Tremblay-en-France entre la limite d'agglomération de Villepinte et la RD 88<sup>E</sup> ;
- la RD 88<sup>E</sup> chemin des Vaches à Tremblay-en-France entre la RD 115 et l'entrée du vieux pays de Tremblay-en-France ;
- la RD 88<sup>E</sup> route de Roissy à Tremblay-en-France entre le vieux pays de Tremblay-en-France et les voies concédées à l'ADP ;
- la RD 129 route stratégique à Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Vaujours et Coubron entre la limite d'agglomération de Clichy-sous-Bois et la limite du département ;
- la RD 136 route de Coubron à Clichy-sous-Bois entre l'allée Jules-Vallès et la limite de Coubron ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE PREMIER. - LOCALISATION ET PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux de voirie (y compris concessionnaires) de type courant ou urgents, ainsi que d'entretien ou de nettoyage sur les rues départementales n° 40, 88, 88<sup>E</sup>, 129 et 136 situées hors agglomération sur les sections suivantes :

- la RD 40 « voie nouvelle » à Tremblay-en-France entre le Parc des Expositions et le rond-point de la RD 88 ;
- la RD 88 route de Villepinte à Tremblay-en-France entre la limite d'agglomération de Villepinte et la RD 88<sup>E</sup> ;
- la RD 88<sup>E</sup> chemin des Vaches à Tremblay-en-France entre la RD 115 et l'entrée du vieux pays de Tremblay-en-France ;
- la RD 88<sup>E</sup> route de Roissy à Tremblay-en-France entre le vieux pays de Tremblay-en-France et les voies concédées à l'ADP ;
- la RD 129 route stratégique à Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Vaujours et Coubron entre la limite d'agglomération de Clichy-sous-Bois

et la limite du département ;

- la RD 136 route de Coubron à Clichy-sous-Bois entre l'allée Jules-Vallès et la limite de Coubron ;

sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028 inclus, de 9h00 à 17h00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, sous réserve du respect des articles suivants.

## **ARTICLE 2. - DISPOSITIONS PRÉALABLES**

Une information préalable sera communiquée à la commune concernée au minimum 48 heures avant l'intervention, sauf en cas d'une situation d'urgence. Les services départementaux se réservent le droit, uniquement pour des raisons de sécurité, de neutraliser momentanément la circulation dans les deux sens.

Pour des travaux programmés, si la situation l'exige, un arrêté spécifique pris par le président du Conseil départemental sera sollicité pour neutraliser totalement la circulation et mettre en place une déviation. Le compte-rendu de la réunion préalable validera le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 3. - PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux et il sera interdit de doubler.

Une file de circulation pourra être neutralisée à l'avancement du chantier. Dans ce cas, la circulation sera alternée manuellement ou par des feux tricolores sur une longueur ne dépassant pas 500 mètres.

## **ARTICLE 4. - PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, excepté les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux ou de la direction de la voirie et des déplacements, seront strictement interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route. Ces zones seront préalablement neutralisées et balisées à l'aide de la signalisation en vigueur.

## **ARTICLE 5. - SIGNALISATION DE CHANTIER**

Une signalisation de chantier conforme au livre 1- 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier sera mise en place, surveillée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux ou la direction de la voirie et des déplacements. Les modalités de mise en œuvre devront être définies lors d'une réunion préalable qui fera l'objet de l'établissement d'un compte-rendu.

## **ARTICLE 6. - INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7. - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 8.** - Le directeur général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le